

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Un seul péage entier sera demandé par jour pour la même voiture, &c.	1 Vict.	16	11
Exceptions.	..	..	12
Les Commissaires pourront commuer les péages.	..	..	13
Pourront les donner à bail par encan.	..	..	14
Pouvoirs du Grand-Voyer, &c. quand deviendront confiés aux Commissaires, par rapport au dit chemin.	..	..	15
Les travaux voulus par la Loi sur le chemin seront commués, et les deniers de commutation payés aux Commissaires.	..	..	16
Les Commissaires ne seront pas tenus aux clôtures.	..	..	17
Pourront établir et louer une traverse entre Montréal et Longueil.	..	..	18
Et avec l'approbation du Gouverneur, acquérir des propriétés à cet effet.	..	..	..
Taux de traverse.	..	..	19
Ces taux pourront être commués.	..	..	20
Pénalité contre quiconque endommagera aucun ouvrage ou propriété relative à la traverse.	..	..	21
Indemnité à ceux qui souffriront des dommages par l'établissement de la traverse.	..	..	22
Pénalité pour dommage aux ouvrages.	..	..	23
— pour obstruer le chemin.	..	..	24
— pour éluder les péages.	..	..	25
— pour aider les autres à ce faire.	..	..	26
Pénalités n'excédant pas 40s., comment recouvrées et comment il en sera disposé.	..	..	27
Les contrevenans passibles en outre de dommages.	..	..	28
Certaines personnes seront témoins compétens.	..	..	29
Les Commissaires ou leurs employés ne seront intéressés dans aucun contrat relatif au chemin.	..	..	30
Pourront emprunter £15,000.	..	..	31
Pourront émettre des Débentures.	..	..	32
Il est pourvu au paiement des intérêts.	..	..	..
Ils pourront emprunter d'autres sommes			